**VADEMECUM PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT**

*Ce document est amené à évoluer en fonction de la pratique et de la jurisprudence*

1. **Vérifications préalables :**

- Pas de fin de non-recevoir, d’exception de procédure ou de dispositions de l’article 47 du code de procédure civile

- Client de bonne foi

- Droit objet du litige est un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps

- Capacité juridique, droits et titres du client

1. **Informer le client de la possibilité de conclure une procédure participative de mise en état**
2. **Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère** ([[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2))

- Lister les demandes de chaque partie et l’objet du différend

- Chaque avocat liste les pièces qu’il souhaite recevoir de l’autre partie au vu des demandes de chacun

- Prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d’intervention, son coût

- Proposition des dates d’échange des pièces, des dates d’échange des écritures, de la date du terme de la convention

- Décider du devenir de la procédure judiciaire

1. **Prise de contact avec le client**

- Vérifier avec lui l’objet du litige

- Son acceptation de fournir les pièces demandées

- Le respect possible des dates suggérées

1. **Rédaction du projet de convention de procédure participative par l’un des avocats, dans le respect de l’article 2063 du code civil (mentions à peine de nullité), et communication au confrère en document Word pour toutes modifications – Signature par tous.**
2. **Communication de la convention au Tribunal Judiciaire ou à la Cour d’Appel pour une demande de fixation d’une date de clôture et plaidoirie, dans le cadre d’une mise en état / Information de la juridiction pour un retrait du rôle (Cour d’Appel – Tribunal Judiciaire dans le cadre d’une mise en état, ou toute Juridiction de l’ordre judiciaire dans le cadre d’une procédure orale)**
3. **Déroulé du calendrier de procédure de la convention de procédure participative et après l’arrivée du terme :**

***7.1 - Devant le Tribunal Judiciaire et la Cour d’Appel, dans le cadre de la mise en état, en cas de clôture et plaidoirie fixée par le juge, au plus tard à la date de l’audience à laquelle l’instruction sera clôturée, les parties déposent [[3]](#footnote-3) [[4]](#footnote-4):***

- un acte d’avocats établi dans les conditions de l’article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l’objet d’un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagné des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l’indication pour chaque prétention des pièces invoquées[[5]](#footnote-5).

- la convention de procédure participative conclue entre les parties, les pièces prévues à l’article 2063 du code civil, le cas échéant, le rapport du technicien, ainsi que les pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

- l’accord partiel sur le fond éventuellement conclu dans les conditions de l’article 1555-1 du CPC.

***7.2*** *-* ***Devant le Tribunal Judiciaire et la Cour d’Appel, dans le cadre de la mise en état, en cas de retrait du rôle, dépôt d’une demande de rétablissement accompagnée [[6]](#footnote-6):***

- d’un acte d’avocats établi dans les conditions de l’article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l’objet d’un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l’indication pour chaque prétention des pièces invoquées [[7]](#footnote-7).

- de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l’article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

- de l’accord partiel éventuellement conclu dans les conditions de l’article 1555-1 cpc

***7.3 - Devant toute juridiction de l’ordre judiciaire, en cas de procédure orale, dépôt de tout accord article 1555-1 CPC à l’audience, pour homologation, éventuel dépôt à l’audience de conclusions, dépôt des pièces à l’audience et plaidoirie [[8]](#footnote-8).***

1. NB : il peut être plus rapide et efficace d’organiser une réunion commune parties – avocats pour évoquer tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention (demandes de chacun, pièces nécessaires, délais pour les obtenir, nécessité éventuelle d’une expertise, calendrier de procédure, terme…) [↑](#footnote-ref-1)
2. NB : il est possible d’inclure une recherche d’accord sur le fond, avec un calendrier amiable et une clause de confidentialité relative aux négociations [↑](#footnote-ref-2)
3. NB : en cas d’accord total sur le fond, la partie la plus diligente, ou l’ensemble des parties, présente au juge une demande tendant à l’homologation de l’accord que les parties ont établi conformément aux dispositions de l’article 1555-1 CPC [↑](#footnote-ref-3)
4. NB : si la mise en état du dossier a échoué, l’affaire est renvoyée en mise en état judiciaire, à la demande de la partie la plus diligente. Attention devant la Cour d’Appel de respecter les délais MAGENDIE s’ils n’avaient pas couru avant conclusion de la convention de procédure participative [↑](#footnote-ref-4)
5. Devant la Cour, l’acte d’avocats précise qu’il vaut conclusions récapitulatives et respecte la forme du décret MAGENDIE. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir notes 3 et 4 [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir note 5 [↑](#footnote-ref-7)
8. Si le terme de la convention de procédure participative est postérieur à la date d’audience pour laquelle il a été délivré assignation, les parties solliciteront à leur choix un retrait du rôle ou une date de plaidoirie postérieure au terme de la convention. [↑](#footnote-ref-8)